

## Conseil Supérieur de l'Enseignement spécial

---

### AVIS N° 108

L'avant-projet de décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents proposé par Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a été analysé par le Conseil supérieur en sa séance du 14 juin 2000.

Les membres ne peuvent que constater que le projet de texte semble un recul par rapport à la situation actuelle.

Pourtant, tout enseignant est confronté un jour ou l'autre, et particulièrement dans le cadre de l'intégration, à un élève de l'Enseignement spécial ou qui aurait pu y être. S'impose dès lors la nécessité de mieux préparer l'étudiant à la différenciation, qu'il sache ce qu'est exactement l'Enseignement spécial, qu'il ait une connaissance des modalités de passage entre l'ordinaire et le spécial, dans l'optique surtout de détecter les éventuels problèmes et éviter si possible le passage vers l'Enseignement spécial.

Il s'ensuit automatiquement que la préparation au spécial ne peut pas être en option mais devrait au contraire être rendue obligatoire.

Les membres proposent

1. que le décret instaure un stage **actif obligatoire en immersion** d'une durée de 15 jours au minimum.
2. que parmi les compétences à développer chez l'étudiant on prévoit les relations de partenariat avec d'autres intervenants que ceux cités à l'article 3 point 2. En effet

il ne faudrait pas oublier les éventuels contacts avec les IMP, le paramédicaux, les centres de réadaptation fonctionnelle et le monde extérieur en général.

3. Au même article 3, il y aurait lieu d'ajouter, pour une plus grande ouverture à la différenciation, que l'étudiant puisse être à même de rédiger, mettre en place et évaluer un plan d'apprentissage individuel en collaboration avec une équipe pluridisciplinaire.
4. que l'article 11 puisse prévoir, outre la psychologie des apprentissages, les principaux troubles d'apprentissage et de développement
5. que le module d'information sur l'enseignement spécial soit organisé par des formateurs ayant une compétence et une expérience spécifique de terrain.

En outre, les membres du Conseil supérieur sollicitent une formation spécifique à l'enseignement spécial liée au problème des titres et de la sanction de cette formation.